

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00255
Numéro SIREN : 502 463 797
Nom ou dénomination : 3LC

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt 7398

« 3LC »
Société en nom collectif au capital de 1 000 Euros
Siège social : 69 avenue Aristide Briand
35000 RENNES
RCS RENNES 502 463 797

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 MARS 2024

LES SOUSSIGNES :

- **La société « INFRACONCEPT »**
Représentée par M. Laurent GEORGET
Siège social : 4^{ème} étage, escalier 6,
26, 34 rue de Washington – 75008 PARIS
RCS PARIS 451 606 537
Titulaire de 999 parts
 - **Monsieur Laurent GEORGET**
Demeurant à 28 rue de Paris
35000 RENNES
Titulaire de 1 part
- TOTAL :** 1 000 parts

APRES AVOIR PRECISE :

- 1) Qu'ils sont seuls associés de la Société « **3LC** », Société en nom collectif au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de même valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 69 avenue Aristide Briand, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 502 463 797,
- 2) Qu'aux termes de l'article XIII des statuts, les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte notarié ou sous-seing privé,
- 3) Que les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- *Transfert de siège social et modification corrélative de l'article V des statuts ;*
- *Pouvoirs à conférer ;*
- *Questions diverses.*



PREMIERE DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de transférer le siège social de la société situé à RENNES (35000), 69 avenue Aristide Briand à RENNES (35000), 28 rue de Paris à compter de ce jour.

En conséquence, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 5 « Siège social » des statuts à compter de ce jour :

« ART V : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

28 rue de Paris – 35000 RENNES

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée. »

DEUXIEME DECISION

Les Associés confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

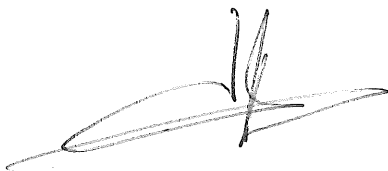
* * *

Un original des présentes sera remis à la Gérance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés.

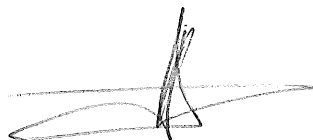
La société « INFRACONCEPT »

*Représentée par M. Laurent GEORGET, Président
Associée*



Monsieur Laurent GEORGET

Gérant associé



« 3LC »

Société en nom collectif au capital social de 1 000 Euros

Siège social : 28 rue de Paris

35000 RENNES

RCS RENNES 502 463 797

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions collectives unanimes
des associés du 29 mars 2024

Certifiés conformes,

Le Gérant

M. Laurent GEORGET



ARTICLE I : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

L'objet de la société consiste en :

- L'acquisition de biens immobiliers et la location desdits biens en meublés.

ARTICLE III : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE IV : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3LC

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer en entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société en nom collectif » ou de l'abréviation S.N.C., du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

28 rue de Paris - 35000 RENNES

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée.

ARTICLE VI : APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

Monsieur GEORGET Laurent apporte à la société la somme de: 950 €
La SARL INFRACONCEPT apporte à la société la somme de: 50 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1 000 €, lesquels ont été intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Mme GEORGET Corinne déclare avoir été dûment informée de l'apport effectué par M. Laurent GEORGET, son conjoint, et renoncer à devenir personnellement associé de la Société selon annexe jointe aux présents statuts.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1 000 euros, lequel est divisé en 1 000 parts d'une valeur nominale de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés, suite à la cession de parts sociales, de la manière suivante :

- Monsieur Laurent GEORGET
à concurrence de une part sociale, ci 1 part sociale
numérotée 1
- La société « INFRACONCEPT »
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci 999 parts sociales
numérotées de 2 à 1 000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ... 1 000 parts sociales

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 - Réduction du capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 - Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.
En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

9.2 – Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

ARTICLE X : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibération.

10.2 – Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

10.3 – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE XI – FAILLITE ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, laquelle est calculée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE XVII : GERANCE

12.1- Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou moral, associés ou non.

M. GEORGET Laurent, demeurant La Musardière – 35320 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE, accepte lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, et ce pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaires des associés prises à l'unanimité.

A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

12.2 - Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés prise à l'unanimité.
A défaut de révocation justifiée, le gérant peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

13.3 - Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XIII : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

13.1 - Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires.
Elles sont adoptées à l'unanimité.
- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts,
Elles sont adoptées à l'unanimité.

13.2 - Assemblées Générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.
- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires doivent le signer.

13.3 - Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés.

13.4 – Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE XIV – EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débute le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE XV – COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux du gérant sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE XVI – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XVII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 – La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 – Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En cas de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compte de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE XVIII – CONTESTATIONS

Toute contestation relatives aux affaires sociales, quelle qu'en soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE XIX – DECLARATION FISCALES

La société opte pour le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) au réel normal.

Statuts mis à jour par décisions collectives unanimes des associés en date du 29 mars 2024